



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS**

---

**RÈGLEMENT 1011-2019-02  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1011-2019, TEL QU'AMENDÉ, CONCERNANT LA  
QUALITÉ DE VIE**

---

## **ARTICLE 1**

Le règlement 1011-2019 est modifié en ajoutant la section 5 intitulée : « activités sur voie publique » se lisant comme suit :

### **« SECTION 5 – ACTIVITÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

#### **2.5.1 Autorisation**

Nul ne peut organiser et/ou participer à une activité sur une voie publique, sans autorisation préalable.

La présente section ne s'applique pas dans le cadre d'une activité organisée par la Ville, ni à une activité autorisée conformément au règlement 4006 relatif aux jeux libres dans les rues.

#### **2.5.2 Demande d'autorisation**

La personne qui souhaite organiser une activité sur une voie publique doit présenter une demande au Service des travaux publics sur le formulaire prescrit à cet effet, incluant un plan détaillé de l'activité et un plan de sécurité.

Cette demande doit être présentée au moins 45 jours avant la date prévue de l'activité.

Aucune demande ne doit permettre l'installation d'objet qui ne se déplace pas rapidement à la main.

Si des dispositifs de fermeture de rue temporaires sont requis, notamment, barricades, cônes ou autres, l'installation et le retrait sont effectués par des employés municipaux.

#### **2.5.3 Cheminement d'une demande**

Une fois la demande reçue, le Service des travaux publics l'analyse afin de soumettre une recommandation au Conseil municipal.

Le Conseil municipal accepte ou non la demande par résolution. Le Conseil municipal peut également assujettir l'autorisation de conditions de sécurité ou tout autre type de conditions.

#### **2.5.4 Obligations**

Le titulaire de la demande doit en tout temps respecter les conditions de cette dernière. Il doit aussi s'assurer que tous les participants respectent les conditions de l'autorisation. À défaut, le titulaire peut se faire retirer son autorisation et/ou se voir imposer une amende telle que prescrit par le présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 2.1.6 du règlement 1011-2019 est modifié en ajoutant après « voie publique » les mots suivants : « sous réserve de la section 5 du présent règlement ».

## **ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion :	11 avril 2023
Dépôt du projet de règlement :	11 avril 2023
Adoption du règlement :	9 mai 2023
Entrée en vigueur :	